

Délibération n° 2020-05

Point de l'ordre du jour : IV 4.4

Objet : Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : critères de choix et barème concernant les lauréats de distinctions scientifiques internationales ou nationales

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu le décret n°2009-851 modifié du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 2016 relative au dispositif de PEDR applicable au sein de l'ENS paris-Saclay ;
Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 6 mars 2020.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve les montants annuels de la PEDR tels que présentés en annexe à la présente délibération.

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Nombres de votants : | 23 |
| Pour : | 23 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |

Fait à Cachan, le 13 mars 2020.

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) – Critères de choix et barème concernant les lauréats de distinctions scientifiques internationales ou nationales

| | |
|--|--|
| <p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 13.03.2020 - D.2020.05</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u></p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</u></p> | <p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.</p> |
|--|--|